

ENGAGEMENT NON CAUTIONNÉ DU PRINCIPAL OBLIGÉ

GARANTIE GLOBALE

- comprenant :
- de portée nationale ¹
- de portée communautaire
(Un seul choix possible)
- une garantie des dettes nées
- une garantie des dettes susceptibles de naître

Cadre réservé à l'administration ¹³

Accepté et enregistré sous le numéro d'ordre :

dans le cadre de la ou des autorisations CGU n° :

À

Le

le receveur des douanes

RECETTE DES DOUANES

À adresser en deux exemplaires originaux à la recette des douanes

ENGAGEMENT DU PRINCIPAL OBLIGÉ

Les signatures au bas du présent acte valent acceptation sans restriction ni réserve des dispositions du règlement du cautionnement en vigueur. Le principal obligé soussigné ²

EORI

demeurant ³

représenté par (nom et prénom)

(ne remplissez que la ligne utile parmi les deux suivantes)

agissant légalement en sa qualité de ⁴ ⁵

ou dûment habilité à cet effet par ⁵

sollicite du receveur des douanes

pour application dans le ressort territorial de l'ensemble des recettes interrégionales et régionales

I – LA MISE EN PLACE D'UNE GARANTIE DES DETTES NÉES

La mise en place d'une garantie des dettes nées sans présentation d'une caution est possible pour :

- les États, collectivités territoriales, autorités régionales et locales et autres organismes de droit public, pour les activités ou opérations qu'ils accomplissent en tant qu'autorités publiques (article 89(7) du CDU).
- les opérateurs pour lesquels montant de référence de la garantie globale est inférieur ou égal à 1 000 euros (article 89(9) du CDU).
- les opérateurs qui ne sont redevables auprès de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) que de montants de taxe sur la valeur ajoutée décautionnée, ou les personnes qui, pour leur compte, acquittent cette taxe auprès de la DGDDI (article 114-1 *bis* du code des douanes).

La mise en place d'une garantie des dettes nées autorise :

1. l'enlèvement des marchandises avant paiement des droits, redevances et taxes exigibles, que la personne constituant la garantie intervienne, conformément à l'article 18 du code des douanes de l'Union, en qualité de déclarant, de titulaire d'un mandat de représentation directe ou de personne représentée.
2. l'enlèvement des marchandises, lorsque la mainlevée est subordonnée à certaines conditions dont dépend soit la détermination du montant des droits à l'importation ou à l'exportation, soit leur perception.

Le principal obligé s'engage par la présente, au sens de l'article 397 du code des douanes, envers le ou les receveurs des douanes précités, à payer les droits, redevances et taxes, autres que la TVA dans un délai de trente jours francs, à partir de leur prise en compte ⁶ et la TVA ⁷ au plus tard le 25 du mois qui suit la prise en compte, compte tenu de l'échéance mensuelle unique de paiement.

II – LA MISE EN PLACE D'UNE GARANTIE DES DETTES SUSCEPTIBLES DE NAÎTRE

La mise en place d'une garantie des dettes susceptibles de naître sans présentation d'une caution est possible pour :

- les États, collectivités territoriales, autorités régionales et locales et autres organismes de droit public, pour les activités ou opérations qu'ils accomplissent en tant qu'autorités publiques (article 89(7) du CDU).
- les opérateurs pour lesquels montant de référence de la garantie globale est inférieur ou égal à 1 000 euros (article 89(9) du CDU).
- les opérateurs qui disposent d'une dispense de garantie en application des dispositions de l'article 95(2) du code du CDU.

Le principal obligé s'engage par la présente, au sens de l'article 397 du code des douanes, envers le ou les receveurs des douanes précités et, le cas échéant, pour les opérations réalisées dans le cadre de l'autorisation de garantie délivrée référencée ci-dessus :

1. à acquitter, à première réquisition, le montant des droits, taxes, intérêts et sommes diverses qui deviendraient exigibles, en cas d'inexécution totale ou partielle des engagements souscrits dans le cadre :
 - des régimes et procédures douaniers fondés sur la réglementation communautaire ;
 - des procédures spécifiques relevant de dispositions exclusivement nationales ;
2. à respecter les délais impartis pour la production différée de documents et pour l'accomplissement de formalités et opérations exigées par la réglementation.

III – MONTANT DE L'ENGAGEMENT GLOBAL DU PRINCIPAL OBLIGÉ (I+II)

Dans le cadre des engagements exposés ci-dessus, le principal obligé s'engage à payer dès qu'ils deviennent exigibles les droits et taxes, jusqu'à concurrence d'un montant de [] euros ⁸, dont [] euros ⁹ correspondent au montant auquel s'appliquent les dispenses de garantie visées aux articles 114-1 *bis* et 120-3 du code des douanes.

RÉFÉRENCES À UN ENGAGEMENT PRÉCÉDENT

Le présent engagement annule et remplace celui en date du [] enregistré sous le n° [] valable pour [] euros ¹⁰, étant entendu que les engagements garantis par cette dernière soumission et non encore apurés sont couverts par la présente ¹¹.

SIGNATURE

Fait à [] Le []

Le principal obligé ¹²,

ENGAGEMENT NON CAUTIONNÉ DU PRINCIPAL OBLIGÉ

GARANTIE GLOBALE

NOTICE

ENGAGEMENT

- Portée de la garantie** : la garantie de portée nationale ne peut couvrir ni le transit ni les opérations dans un autre État membre que la France.
- Dénomination** : Raison sociale et forme de la personne morale. Si la personne constituant la garantie est une personne physique, indiquer ses nom, prénom, date de naissance et profession.
- Adresse** : Siège social pour les personnes morales et adresse commerciale pour les personnes physiques.
- Représentant légal** : Indiquer la fonction du représentant légal. L'acte social (délibération du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ou article des statuts ou délibération de l'assemblée des associés, etc. ayant, en dernier lieu, nommé la personne à la fonction), doit être (ou avoir été) produit à la recette en un exemplaire certifié conforme.
- Preuve de l'habilitation** : Délibération du conseil d'administration, décision des associés, procuration. Si cela n'a pas déjà été fait, joindre une copie certifiée conforme de cet acte.
- Délai de paiement** : Le délai de trente jours doit tenir compte le cas échéant des procédures de globalisation prévues à l'article 110 du code des douanes de l'Union.
- TVA** : Seule la taxe sur la valeur ajoutée exigible pour les opérations d'importation pour lesquelles le redevable est une personne non identifiée doit être garantie.
- Montant des droits et taxes en jeu** : Reporter ici en lettres et en chiffres le montant de la case « total MDJ » du dernier feuillet de l'annexe n° 4 .
- Montant de la TVA décautionnée** : Reporter ici en lettres et en chiffres le montant de la case « total c » du dernier feuillet de l'annexe n° 4. Si des montants d'octroi de mer (décautionnés à 95 %) sont couverts par la garantie, ajouter la part décautionnée de l'octroi de mer.
- Montant précédent** : Reporter ici le montant de la garantie financière du précédent acte.
- Date de prise d'effet** : Si le montant de la garantie est diminué et si les obligations en cours excèdent le montant du nouveau cautionnement, le nouvel acte ne prend effet qu'à compter du jour où les obligations en cours n'excèdent pas ce nouveau montant.
- Signature** : La signature doit être manuscrite. Si le signataire agit par procuration, la signature doit être précédée de la mention manuscrite « *par procuration enregistrée sous le numéro d'ordre...* ». Les procurations doivent avoir été remises préalablement au receveur des douanes compétent.
- Numéros d'enregistrement** : Reporter le numéro d'ordre attribué à l'acte d'engagement par le receveur et reporter le ou les numéros de référence de la ou des autorisations de garantie.